



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle environnement

NOR : 1200-18-20049

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
LEVÉE D'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Société SARL Entreprise DUMOULIN

Commune de GAPRÉE

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 27/02/1986 modifié les 16/06/1999 et 16/08/2002 autorisant la SARL Entreprise DUMOULIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Poudrière » 61390 FERRIÈRE LA VERRERIE, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire relevant de la rubrique n°2510.1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Gaprée, sur la parcelle cadastrée, section ZI, n° 20, aux lieux-dits « Les Blancs Friches et Les Chesnots », pour une superficie de 43 075 m² ;
- l'arrêté préfectoral du 6/11/2015 par lequel la SARL Entreprise DUMOULIN a été mise en demeure, dans le cas où elle envisageait de poursuivre les extractions dans l'emprise de cette carrière au-delà du 28/02/2016, de déposer, dans un délai maximal de 6 mois, un dossier de demande d'autorisation de renouvellement de son autorisation d'exploiter ou à défaut :
 - de cesser toute extraction de matériaux dans son emprise à compter du 28/02/2016,
 - d'adresser à Mme la préfète, sous un délai maximal de trois mois, une notification d'arrêt d'exploitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et son placement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur envisagé,
 - de procéder, avant le 27/06/2016, à la remise en état de sa carrière dans le cas où les conditions de remise en état sont conformes à celles définies par l'arrêté d'autorisation, à savoir, création d'une prairie après reconstitution du sol initial, ;
- l'Inventaire du Patrimoine géologique de « Basse-Normandie » et notamment la fiche d'identification relative au site de référence BNO0070 lié à la présence de calcaire bathonien de Gaprée et portant sur le périmètre d'exploitation de la carrière exploitée par la SARL Entreprise DUMOULIN sur la commune de Gaprée telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/02/1986 modifié susvisé ;

- la notification de cessation définitive d'activité sur cette carrière du 13/05/2016 produite par la SARL Entreprise DUMOULIN ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 07/02/2018 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 13/03/2018 ;

Considérant

- qu'aux termes de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, « lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 ou R. 512-46-22 de ce même code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de constitution de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation » ;
- que la station de transit de produits minéraux en place sur le site ne relève pas de la législation des installations classées, sa superficie étant inférieure à 5000 m², seuil au-delà duquel, en application de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées, une telle station relève du régime de la déclaration prévu par l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- que, de plus, cette station est constituée de matériaux extraits du site avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière soit avant le 27/02/2016 et que cet entreposage provisoire de matériaux va se résorber au fur et à mesure des besoins de l'entreprise DUMOULIN dans le cadre de ses chantiers de construction et de travaux publics ;
- que l'Inventaire du Patrimoine géologique de « Basse-Normandie » et notamment la fiche d'identification relative au site de référence BNO0070 susvisée, vise plus particulièrement la préservation de la partie supérieure du front de taille gélifractée comme témoin ;
- que le 29/11/2017, il a été constaté :
 - les terrains compris à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté du 27/02/1986 susvisé, étaient entièrement recouverts de terre végétale hormis les voies d'accès et l'emplacement provisoire de matériaux extraits de la carrière avant le terme de l'autorisation de son exploitation,
 - que les conditions de remise en état sont ainsi propices à sa remise en état en tant que prairie ;
- que les fronts de taille limitant l'excavation présentent une pente garantissant leur stabilité et que ceux non colonisés par la végétation peuvent être laissés en l'état afin de laisser apparentes les caractéristiques du patrimoine géologique mis en exergue par l'Inventaire du Patrimoine géologique de « Basse-Normandie » dans sa fiche d'identification du 21/07/2011 susvisée relative au site de référence BNO0070 sans générer de risque pour les futurs usagers du site ;
- que, dans ces conditions, il peut être considéré que :
 - le site a été remis en état conformément à l'arrêté d'autorisation du 27 février 1986 modifié les 16 juin 1999 et 16 août 2002 notamment pour ce qui concerne la mise en sécurité du site et son intégration paysagère,
 - la demande de dépôt d'un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou d'un dossier de notification d'arrêt d'exploitation est ainsi devenue sans objet et que l'arrêté de mise en demeure du 06/11/2015 susvisé peut, en conséquence, être abrogé ;
- qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières - fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Garanties financières

L'obligation de constitution de garanties financières, prévue aux articles L.516-1 et L.516-2 du Code de l'environnement, concernant l'exploitation de la carrière de calcaire sur la commune de Gaprée aux lieux-dits « Les Blancs Friches et Les Chesnots » sur la parcelle cadastrée section ZI n° 20, par la Société Entreprise DUMOULIN, dont le siège social est situé au lieu-dit La Poudrière 61 390 Ferrières la Verrerie est levée en totalité à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté de mise en demeure du 06/11/2015 susvisé est abrogé.

Toute extraction de matériaux sur la commune de Gaprée aux lieux-dits « Les Blancs Friches et Les Chesnots » sur la parcelle cadastrée section ZI n° 20 est dorénavant interdite.

ARTICLE 3 :

Dès la suppression de l'entreposage temporaire, au milieu de la parcelle cadastrée section ZI, n°20, de matériaux extraits de la carrière exploitée par la société Entreprise DUMOULIN sur la commune de Gaprée jusqu'au 27/02/2016 est effective, la zone ainsi libérée sera recouverte de terre végétale après déconsolidation du fond de fouille puis enherbée en vue de sa reconstitution en prairie.

ARTICLE 4 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 , dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Gaprée, pendant un mois minimum, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - Exécution et notification

La Sous-Préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Gaprée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le Directeur de la société DUMOULIN par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alençon, le 17 avril 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique CARON